

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                  | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|------------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . . . | 4.50  | 6 fr.                 | 7 fr.    |
| 6 MOIS . . . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . . . .   | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires, } la ligne de 34 let-  
 légales } tres, corps 8,  
 et administratives } sur 3 colonnes. 1 fr.  
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars  
 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918  
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

|  |              |
|--|--------------|
| 1. — L'hommage aux morts de la Grande Guerre.  | PAGE<br>1281 |
| <b>PARTIE OFFICIELLE</b>   |              |
| 2. — Dahir du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) sur l'Enseignement privé.   | 1282         |
| 3. — Dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) portant institution d'un Conseil de Enseignement.   | 1284         |
| 4. — Dahir du 16 octobre 1919 (20 Moharrem 1338) portant suppression d'une partie de rue publique de 12 mètres, figurant au plan d'aménagement du quartier Sud du Boulevard de la Tour Hassan, à Rabat.                                | 1285         |
| 5. — Dahir du 25 octobre 1919 (29 Moharrem 1338) instituant une Conservation de la Propriété foncière à Rabat.   | 1285         |
| 6. — Arrêté viziriel du 16 octobre 1919 (20 Moharrem 1338) autorisant la création et la mise en circulation de coupures divisionnaires.  | 1286         |
| 7. — Arrêté viziriel du 6 novembre 1919 (12 Safar 1338) accordant une avance aux fonctionnaires et agents français ainsi qu'aux fonctionnaires et agents sujets et protégés français qui leur sont assimilés.                          | 1286         |
| 8. — Arrêté résidentiel du 23 octobre 1919 portant créations et modifications dans l'organisation territoriale de la Région de Marrakech.  | 1287         |
| 9. — Arrêté résidentiel du 28 octobre 1919 portant de 8 à 9 le nombre des membres de la Chambre mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la région de Fès.   | 1287         |
| 10. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur le Fouarat à 750 mètres en aval de la route de Kénitra à Fès (Domaine Croizeau).                         | 1287         |
| 11. — Nominations dans le personnel de la magistrature musulmane et des divers services administratifs.  | 1288         |
| 12. — Promotions, classement et affectations dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements.  | 1289         |
| <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>   |              |
| 13. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1919.   | 1291         |
| 14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 2 novembre 1919.   | 1292         |
| 15. — Avis de la Commission des indemnités de Tétouan.   | 1293         |
| 16. — Note au sujet de la vaccination préventive contre le charbon bactérien et le charbon symptomatique au Maroc.   | 1293         |
| 17. — Avis de l'Office des P. T. T.  | 1294         |
| 18. — Examen et concours.  | 1294         |
| 19. — Répertoire alphabétique des textes publiés au Bulletin Officiel du Protectorat.  | 1295         |
| 20. — Propriété Foncière : Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 2456 à 2482 inclus ; extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2211. — Conservation d'Oudjda : Avis de clôtures de bornages n° 112 et 133. | 1295         |
| 21. — Annonces et avis divers.   | 1302         |

**L'HOMMAGE AUX MORTS DE LA GUERRE**

Dimanche 2 novembre, à dix heures, a eu lieu, au cimetière de Rabat, la cérémonie d'hommage aux Morts de la Guerre.

M. le Délégué à la Résidence Générale s'est rendu au cimetière accompagné du Colonel Chef d'Etat-Major, du Contrôleur Chef de la Région Civile de Rabat, du Chef des Services Municipaux de cette ville, du Chef du Cabinet Civil et des fonctionnaires du Secrétariat Général du Protectorat.

Il a été reçu à son arrivée par le Général Cottet, commandant provisoirement les troupes d'occupation ; MM. le Procureur Général, le Vice-Président de la Cour d'Appel de Rabat, le Directeur de l'Intendance, le Pacha de Rabat, le Conseiller du Gouvernement Chérifien et de nombreux fonctionnaires, officiers et notabilités marocaines.

M. BLANC a prononcé le discours suivant, qui fut écouté dans le recueillement général ;

« Messieurs,

« La France a consacré par une loi le culte des Morts de la Grande Guerre en instituant une cérémonie annuelle, à laquelle devront assister les autorités du pays. Elle a voulu par là perpétuer à jamais le souvenir glorieux de nos Morts à travers les générations futures.

« J'ai l'insigne honneur de représenter la France à la première de ces cérémonies en terre marocaine, où la liste des Morts n'est pas close, en l'absence du Général Lyautey, retenu à Paris par de graves intérêts.

« Le grand soldat qu'il est, aurait célébré ce jour avec sa coutumière éloquence et la haute autorité des éclatants services qu'il a rendus à la Patrie.

« Je ne le remplacerai pas.

« Aujourd'hui, dans toutes les communes de France, l'immense cortège des veuves, des orphelins, des pères de famille pleurant leurs enfants envahit les cimetières trop petits pour recevoir cette foule innombrable et, tandis que la rumeur profonde des prières de douleur et de reconnais-

sance descend jusqu'à nos soldats, français et musulmans, morts pour nous, couchés côte à côte dans leur gloire, à leur place de bataille, de leurs tombes, leurs voix montent vers nous. Ils nous disent : « Nous avons vécu notre vie « après la défaite de la France qui a duré cinquante années. « Nous avons donné notre vie pour la sauver de la servi- « tude. Nous lui avons rendu la victoire. A vous d'ap- « prendre maintenant à être victorieux. »

« Savoir être victorieux, ce n'est pas rester inactifs et immobiles dans la fierté légitime du triomphe, c'est se mettre résolument au travail pour le relèvement de nos ruines et pour rester dignes de cet idéal de justice et de liberté que la France a fait rayonner dans le monde. Nous nous rapprocherons de cet idéal en développant en nous cet esprit de discipline volontairement consentie qui a animé nos soldats pour combattre et vaincre toutes les fois qu'il s'agira de servir les intérêts généraux du pays.

« N'oublions jamais, messieurs, ce que nous disent les voix de nos morts et apprenons à vivre dans la victoire. »

L'assistance s'est retirée vivement impressionnée.

## PARTIE OFFICIELLE

### DAHIR DU 14 OCTOBRE 1919 (18 Moharrem 1338) SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après S'être assurée de l'assentiment du Gouverne-  
ment français ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé ou entretenu dans Notre Empire, par tout particulier ou association, des écoles primaires privées à l'usage des étrangers.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE L'OUVERTURE, DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE DES ÉCOLES PRIVÉES

###### Section première

ART. 2. — L'ouverture de toute école privée doit être autorisée par arrêté de Notre Grand Vizir, après avis du Conseil de l'Enseignement institué par Notre dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338).

ART. 3. — Quiconque veut ouvrir une école privée doit adresser au Directeur de l'Enseignement une demande établie sur papier timbré et contenant toutes indications utiles :

1° Sur son état civil et celui de toutes les personnes qu'il compte employer pour l'enseignement ou la surveillance ;

2° Sur les diplômes qu'il possède et ceux que possèdent les individus qui constitueront le personnel enseignant de son établissement ;

3° Sur les professions que son personnel et lui ont exercées pendant les dix années précédentes et sur les lieux où ils ont résidé pendant le même laps de temps ;

4° Sur l'objet de l'enseignement et le programme des cours qu'il entend appliquer ;

5° Sur le local où il compte installer son école (avec production du plan) ;

6° Sur les ressources dont il dispose.

A la demande sont joints :

1° Des extraits de casier judiciaire (ou pièces équivalentes) ;

2° Si le postulant appartient à une association ou s'il doit ouvrir ou diriger une école pour le compte d'une association, une copie des statuts de cette association ;

ART. 4. — La même demande, accompagnée des mêmes pièces, est exigée :

1° Lorsqu'une personne désire prendre la direction d'une école privée qui fonctionne déjà ;

2° Lorsqu'une école change de local.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois, l'arrêté viziriel accordant ou refusant l'autorisation doit intervenir et être notifié au requérant par les soins du Directeur de l'Enseignement.

Toute décision de rejet doit être motivée ; elle est fondée soit sur un refus d'approbation du local, soit sur des raisons de moralité, d'hygiène ou d'ordre public, soit sur des raisons d'intérêt public.

ART. 6. — Le Directeur de l'Enseignement est seul juge de l'équivalence des diplômes étrangers que peut produire un postulant étranger à la place des diplômes français ou chérifiens requis.

Il peut accorder des dispenses d'âge.

ART. 7. — Sont incapables de tenir une école privée ou d'y être employés d'une manière quelconque :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal français ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction.

###### Section deuxième

ART. 8. — L'enseignement de la langue française est obligatoire dans les écoles privées et doit avoir une place déterminée dans les horaires et dans les programmes.

ART. 9. — Cet enseignement comporte au minimum six heures de cours hebdomadaires et doit être organisé de telle sorte qu'au terme de la scolarité, les élèves aient acquis,

en langue française, les notions prévues au programme du cours moyen des écoles publiques.

### Section troisième

ART. 10. — Il est ouvert dans toute école privée :

1° Un registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils résidaient, ainsi que l'indication et la date des diplômes dont ils sont pourvus ;

2° Un second registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des élèves, la date de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leurs parents.

ART. 11. — Les directeurs d'écoles privées sont tenus d'adresser, chaque année, à la Direction de l'Enseignement, des renseignements statistiques sur le nombre de leurs élèves et leur répartition par classes et par nationalité, ainsi que sur la composition du personnel de leur école.

### Section quatrième

ART. 12. — Les écoles privées sont soumises à l'inspection et au contrôle des mêmes autorités que les écoles publiques.

ART. 13. — L'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité.

L'inspection ne porte sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale ou aux lois, ou pour vérifier si l'enseignement spécial de la langue française est donné dans les conditions prescrites aux articles 8 et 9.

ART. 14. — Outre les livres en usage et les cahiers des élèves, les inspecteurs doivent toujours se faire présenter les registres prévus à l'article 10.

ART. 15. — Les inspecteurs dressent procès-verbal des infractions qu'ils constatent.

ART. 16. — Le programme des cours, la liste des livres en usage, l'emploi du temps hebdomadaire de chaque classe doivent être soumis, avant le début de chaque année scolaire, à l'inspecteur primaire de la circonscription et approuvés par lui.

### Section cinquième

ART. 17. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir ou à diriger une école primaire privée :

1° S'il ne remplit les conditions de capacité fixées par les lois françaises du 16 juin 1881 et du 30 octobre 1886, que nous rendons exécutoires sur ce point dans Notre Empire ;

2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

ART. 18. — Nul ne peut être admis à enseigner dans une école primaire privée :

1° S'il ne remplit les conditions de capacité fixées par les lois françaises visées à l'article précédent ;

2° S'il n'est âgé de vingt et un ans lorsqu'il s'agit d'une école primaire supérieure, ou de dix-huit ans s'il s'agit de toute autre école primaire.

ART. 19. — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans l'agglomération une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

ART. 20. — Aucune école privée ne peut, sans autorisation spéciale du Directeur de l'Enseignement, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

Lorsqu'il n'existe pas d'école de ce genre, les établissements privés n'ont besoin d'aucune autorisation pour recevoir des enfants des deux sexes, à moins toutefois qu'ils ne soient dirigés par un instituteur.

ART. 21. — Sont assujetties aux mêmes conditions les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvriers, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

## CHAPITRE II

### Section première

ART. 22. — Quiconque ouvre ou dirige sans autorisation une école primaire privée est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

S'il y a récidive, l'amende est de 500 à 3.000 francs, et il peut y être ajouté un emprisonnement de 6 jours à 1 mois.

Dans tous les cas l'école est fermée.

ART. 23. — Quiconque refuse de se soumettre à l'inspection des autorités compétentes est puni d'une amende de 50 à 1.000 francs, laquelle est portée de 100 à 3.000 francs en cas de récidive.

Si deux condamnations interviennent dans la même année, le jugement qui prononce la deuxième condamnation peut interdire au délinquant de faire partie du personnel d'un établissement privé pendant une période de deux à cinq ans ; il prescrit, de plus, obligatoirement, la fermeture de l'école, dans le cas où l'opposition à l'inspection provient du directeur de l'école.

ART. 24. — Lorsque l'opposition à l'inspection s'est manifestée avec outrages, violences ou voies de fait, les peines des art. 224, 230 et suivants du Code pénal français sont, le cas échéant, appliqués.

L'école est fermée et le délinquant frappé par jugement de l'interdiction visée au 2° alinéa de l'article précédent pendant une période de deux à dix ans.

ART. 25. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs, quiconque emploie sciemment dans son école un instituteur ou professeur ne remplissant pas les conditions d'âge ou de grade exigées par le présent dahir, ou frappé d'interdiction.

La même peine est appliquée à celui qui enseigne dans une école malgré l'interdiction dont il a été frappé.

ART. 26. — Le directeur d'école qui emploie ou laisse employer par son personnel un livre ou manuel interdit, ou le distribue ou le fait distribuer en récompense ou en prix, est puni d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Le professeur ou l'instituteur encourt la même peine, à moins qu'il n'établisse avoir déferé à l'ordre de son chef.

Le livre ou manuel est saisi et joint au procès-verbal constatant l'infraction.

ART. 27. — Au cas d'infraction aux articles 19 et 20 ci-dessus, le directeur ou chef d'institution privée est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 28. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour connaître de la répression des infractions au présent dahir.

Ils peuvent en toute hypothèse appliquer l'article 463 du Code pénal français.

#### Section deuxième

ART. 29. — Les sanctions d'ordre disciplinaire qui peuvent être prises contre des membres de l'enseignement privé sont :

1° L'avertissement, le blâme et la suspension pour un mois, qui sont prononcées par décision motivée du Directeur de l'Enseignement ;

2° L'interdiction de faire partie du personnel d'un établissement privé quelconque pendant une période de deux mois au moins à deux ans au plus, soit dans telle localité déterminée, soit dans tout l'Empire. Cette interdiction est prononcée par arrêté du Directeur de l'Enseignement, sur l'avis conforme du Conseil de l'Enseignement, la partie intéressée entendue ou dûment convoquée.

ART. 30. — Les sanctions prévues au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent s'appliquent, suivant leur gravité et leur fréquence, au cas de mauvaise tenue des registres prévus à l'article 10, d'omission dans l'envoi de renseignements statistiques prescrit par l'article 11, de négligences ou de fautes contre l'hygiène et la salubrité.

ART. 31. — L'interdiction prévue au § 2 de l'article 29 s'applique aux cas de faute grave dans le service, d'inconduite ou d'immoralité, et contre celui qui enseigne sans posséder les diplômes requis.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 32. — Un délai de trois mois à partir de la publication du présent dahir est accordé aux directeurs des écoles actuellement existantes pour remplir les formalités prescrites ci-dessus.

Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1338,  
(14 octobre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1919 (19 Moharrem 1338)  
portant institution d'un Conseil de l'Enseignement

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat un Conseil de l'Enseignement, dont le Directeur de l'Enseignement peut prendre l'avis sur toutes les questions concernant l'enseignement privé, et qu'il doit obligatoirement consulter dans certains cas prévus au présent dahir.

ART. 2. — Le Conseil de l'Enseignement est composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur de l'Enseignement, président ;

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat ou son délégué ;

Le Procureur Général de la Cour d'Appel de Rabat ou son délégué ;

Le Délégué du Grand Vizir à l'Enseignement ;

Un représentant du Délégué à la Résidence Générale ;

Un représentant du Directeur des Affaires Civiles ;

Un agent du Cabinet diplomatique ;

Un inspecteur, un chef d'établissement et un membre de l'Enseignement secondaire public, désignés pour trois ans par le Directeur de l'Enseignement ;

Un inspecteur, un directeur d'école et un membre de l'enseignement primaire public désignés pour trois ans par le Directeur de l'Enseignement ;

Deux membres de l'enseignement privé, désignés pour trois ans par le Directeur de l'Enseignement ;

Un secrétaire de direction, désigné par le Directeur de l'Enseignement, pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Le Conseil est obligatoirement consulté :

1° Sur la suite à donner aux demandes d'ouverture d'écoles privées ;

2° Sur l'interdiction que le Directeur de l'Enseignement propose de prononcer contre un membre de l'enseignement privé, en vertu de l'article 29, § 2 de Notre dahir du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) sur l'enseignement privé ;

3° Sur les règlements spéciaux qu'il pourrait paraître nécessaire d'établir relativement à la surveillance des écoles privées ;

4° Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix dont il y aurait lieu d'interdire l'usage ou la distribution.

ART. 4. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions dans lesquelles le Conseil devra se réunir, le nombre et la composition des commissions qu'il pourra constituer, la procédure à suivre par le conseil et ses commissions (notamment en ce qui concerne la faculté de convoquer et d'entendre les tiers intéressés), le quorum nécessaire pour assurer la validité des délibérations du Conseil, les règles à observer pour la rédaction des procès-verbaux, et s'il y a lieu, leur publication.

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1338,  
(15 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 6 novembre 1919.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**DAHIR DU 25 OCTOBRE 1919 (29 Moharrem 1338)**  
portant suppression d'une partie de rue publique de 12 mètres figurant au plan d'aménagement du quartier Sud du Boulevard de la Tour Hassan à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332) sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce dahir ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Sud de la Tour Hassan approuvé par le dahir du 29 juin 1918 (10 Ramadan 1336).

Vu la demande formulée par plusieurs propriétaires du quartier tendant à la suppression d'une partie de rue figurant au plan joint au dahir du 29 juin 1918 ;

Vu l'arrêté du Pacha de Rabat du 18 juillet 1919 ouvrant une enquête d'un mois (du 18 juillet au 18 août 1919) à cet effet, en exécution des prescriptions de l'article 5 du dahir du 16 avril 1914 ;

Vu les résultats de la dite enquête ;

Considérant que l'ouverture de nouvelles voies dans le quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan (arrêté du Pacha de Rabat du 24 juin 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, dahir du 16 avril 1914, art. 2) rend inutile la partie Sud de la rue de 12 m. 00 in-

diquée en pointillé rouge sur le plan joint au présent dahir.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La partie Sud de la rue de 12 m. 00 indiquée en pointillé rouge sur le plan annexé au présent dahir est supprimée.

ART. 2. — Les terrains traversés par la partie supprimée de la voie publique en question sont libérés de la servitude d'alignement créée par la déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement du quartier Sud du boulevard de la Tour-Hassan, en date du 29 juin 1918.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de la ville de Rabat sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 Moharrem 1338,  
(25 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution.

*Rabat, le 6 novembre 1919.*

*Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**DAHIR DU 25 OCTOBRE 1919 (29 Moharrem 1338)**  
instituant une Conservation de la Propriété foncière à Rabat

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les textes réglementant le régime foncier de l'immatriculation au Maroc, conformément aux dispositions du dit dahir ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 Redjeb 1333) instituant une Conservation de la Propriété foncière à Casablanca et rendant applicable dans diverses régions de l'Empire Chérifien les divers textes sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu les dahirs des 29 décembre 1915 (21 Safar 1334) et 6 octobre 1917 (19 Hidja 1335) étendant leur application aux annexes de N'kreila et des Zaërs ;

Vu le dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) créant un Tribunal de Première Instance à Rabat et fixant les ressorts des tribunaux de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 23 mars 1917 (29 Djoumada I 1335) fixant provisoirement le ressort de la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Rabat une Conservation de la Propriété foncière ayant, en principe, le même ressort que le Tribunal de Première Instance de cette ville. Le cautionnement du conservateur est fixé à dix mille francs.

ART. 2. — Le ressort de la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca est restreint pour compter du jour de l'ouverture de la Conservation de Rabat, au ressort du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

ART. 3. — La date d'ouverture de la Conservation de Rabat sera fixée, suivant les nécessités du service, par décision du Chef du Service de la Conservation de la Propriété foncière.

*Fait à Rabat, le 29 Moharrem 1338,  
(25 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 6 novembre 1919.  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1919  
(20 Moharrem 1338)**

autorisant la création et la mise en circulation  
de coupures divisionnaires

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant qu'il y a lieu de remédier à la pénurie de monnaies divisionnaires métalliques occasionnée par la crise monétaire actuelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésor Chérifien est autorisé à créer et à mettre en circulation, jusqu'à nouvel ordre, des coupures divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 25, frappées d'un timbre humide de garantie par les soins et sous le contrôle de l'État.

ART. 2. — La ville de Casablanca est autorisée à créer et à mettre en circulation, jusqu'à nouvel ordre, des coupures divisionnaires de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 25, contre versement au Trésor d'un dépôt en garantie d'égales sommes.

ART. 3. — Les coupures du Trésor et celles de la ville de Casablanca sont admises sans limitation dans toutes les caisses publiques pour leur valeur de numéraire.

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 Moharrem 1338,  
(16 octobre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 octobre 1919.  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1919  
(12 Safar 1338)**

accordant une avance aux fonctionnaires et agents français ainsi qu'aux fonctionnaires et agents sujets et protégés français qui leur sont assimilés.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant que la revision des traitements métropolitains n'est pas achevée et qu'en conséquence il n'est pas possible de fixer dès à présent le statut définitif des fonctionnaires ;

Considérant d'autre part qu'il est équitable de ne point faire peser sur les dits fonctionnaires les conséquences d'un retard inévitable, et qu'il convient d'ores et déjà de leur permettre de subvenir à l'accroissement de leurs charges ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance uniforme de 900 francs (pour les célibataires et mariés sans enfants) et 1.100 francs (pour les agents ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou mère à leur charge) est accordée aux fonctionnaires et agents français, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents sujets et protégés français qui leur sont assimilés, en fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 1919.

ART. 2. — Les fonctionnaires entrés en fonctions postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1919, recevront une partie de cette avance proportionnée au nombre de jours à courir à partir de la date de leur entrée en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 12 Safar 1338,  
(6 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 novembre 1919.  
Le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 OCTOBRE 1919**  
portant créations et modifications dans  
l'organisation territoriale de la Région de Marrakech

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé :

I. — Dans le Cercle du Haouz :

a) Un bureau annexe de 3<sup>e</sup> classe, installé provisoirement à Chemaïa, chargé du contrôle politique et administratif des tribus Ahmar.

b) Un bureau annexe de 3<sup>e</sup> classe à Sidi Rahal, chargé du contrôle politique et administratif des tribus Zemrane.

II. — Dans la zone Sud de l'Atlas :

a) Un bureau annexe de 3<sup>e</sup> classe, à Taroudant, pour la province de Taroudant.

b) Un poste de renseignements de 3<sup>e</sup> classe à Tiznit, pour la province de Tiznit.

III. — a) Un cercle, dit « Cercle d'Azilal », chargé du contrôle politique et administratif des Entifa, Aït Attab, Aït Messat, ayant son siège à Azilal.

Le bureau actuel des renseignements d'Azilal est transformé en bureau de cercle de 2<sup>e</sup> classe.

b) Un poste de renseignements de 3<sup>e</sup> classe à Souk El Arba de Moulay Aïssa ben Driss, plus particulièrement chargé du contrôle des Aït Attab.

ART. 2. — Ces créations et modifications dateront du 1<sup>er</sup> octobre 1919.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 octobre 1919.

U. BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 OCTOBRE 1919**  
portant de 8 à 9 le nombre des membres de la Chambre mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de la région de Fès

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté du 20 avril 1919, portant création d'une Chambre mixte française du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la région de Fès ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1919, portant nomination des membres de cette Chambre ;

Considérant qu'en raison du développement des intérêts commerciaux, industriels et agricoles de la région de

Fès, il importe de leur donner une représentation plus en rapport avec leur importance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Chambre mixte française d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Fès est porté de huit à neuf.

ART. 2. — M. ANCEY, Georges, agent de MM. Paquet frères et de la Société Nouvelle des Raffineries de Saint-Louis, est nommé membre de ladite Chambre.

Rabat, le 28 octobre 1919.

U. BLANC.

ARRÊTÉ

du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet de l'installation d'un barrage sur le Fouarat à 750 mètres en aval de la route de Kénitra à Fès (Domaine Croizeau).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le Domaine public dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu la pétition en date du 18 avril 1919 de M. Croizeau, propriétaire-agriculteur à Kénitra, agissant en son nom et sollicitant l'autorisation d'établir sur le Fouarat, à 750 mètres en aval de la route de Kénitra à Fès, un barrage destiné à arrêter le flux de la marée à l'amont du barrage et à relever en même temps le niveau des eaux ;

Vu les plans et dessins joints à ladite pétition ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir la pétition susvisée pour la soumettre, avant de statuer à son égard, à une instruction complète ;

Que le premier acte de cette instruction doit être une enquête de *commodo et incommodo* permettant de recueillir les avis et observations de divers intéressés ;

Que cette enquête doit être poursuivie au Bureau du Contrôle Civil de la situation des lieux, qu'il convient de l'annoncer un certain nombre de jours à l'avance par le mode habituel d'affichage et de fixer sa durée à quinze jours ;

Qu'il y a lieu enfin, une fois l'enquête terminée, d'y joindre l'avis du Contrôleur Civil de Kénitra et celui de l'Autorité Régionale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les plans et dessins fournis par le pétitionnaire et le projet de l'arrêté d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande, seront déposés pendant quinze jours (du 10 au 25 novembre 1919 inclusivement) au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra, pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture du susdit bureau, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera, le 10 novembre 1919, au plus tard, annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'à ceux de la Région de Rabat : le même avis devra être publié dans les marchés du Contrôle Civil de Kénitra et reproduit tant au *Bulletin Officiel du Protectorat* que dans le journal *L'Echo du Maroc* à Rabat.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur Civil de Kénitra en adressera le dossier, complété par son avis, à M. le Colonel commandant la Région, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 28 octobre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
MAITRE-DEVALLON.

### NOMINATIONS

dans le personnel de la magistrature musulmane et des divers services administratifs

Par dahir en date du 19 octobre 1919 (24 Moharrem 1338), SI MOHAMMED BEN EL HADJ ABDESSELAM EL GHARBAOUI est nommé cadi, à compétence restreinte, à Arbaoua (Mahakma créée).

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 13 octobre 1919, sont nommées :

#### *Dactylographes de 4<sup>e</sup> classe*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1919 :

Mme MÉLINE, née Lefèvre, Andrée, dactylographe stagiaire.

Mme LEMERRE, née Vincent, Emilienne, dactylographe stagiaire.

Mlle BAUDRU, Anna, Marie, dactylographe stagiaire.

Mlle LAMUR, France, dactylographe stagiaire.

Mme MONTFORT, née Milcent, Jeanne, dactylographe stagiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1919 :

Mlle CALMON, Henriette, Marguerite, dactylographe stagiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1919 :

Mlle MAYER, Marguerite, dactylographe stagiaire.

#### *Commis de 4<sup>e</sup> classe*

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1919 :

M. MAIRE, Marie, Léon, Michel, réformé à la suite de blessure de guerre, commis stagiaire.

M. GENDRE, André, Maurice, commis stagiaire.

(Cette nomination produira son effet, en ce qui concerne M. Maire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté).

#### *Dactylographes stagiaires*

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1919 :

Mme veuve MARIANI, née Saunier, Fernande, dactylographe auxiliaire.

Mlle PAC, Adélina, Julia, Elise, dactylographe auxiliaire.

Mlle MELLADO, Emma, Conception, dactylographe auxiliaire.

Mlle CHALEON, Alice, Pauline, Eugénie, dactylographe auxiliaire.

Mme FOURNIER, Joséphine, Louise, dactylographe auxiliaire.

Mlle BOUET, Adrienne, Julie, dactylographe auxiliaire.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1919, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

#### *Commis de 4<sup>e</sup> classe des Services Civils*

A compter du jour de sa mobilisation :

M. BROUTIN, Paul, adjudant-chef au 1<sup>er</sup> Etranger, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite.

#### *Commis stagiaire des Services Civils*

A compter du jour de sa réforme :

M. VINCENT, Jean, Jules Louis, réformé de guerre.

A compter du jour de leur démobilisation :

M. CARBONNIÈRE, Jean, Gustave, sergent, employé au Bureau des Renseignements de l'Oued-Zem.

M. GRISSONNANCHE, François, Marius, brigadier au 17<sup>e</sup> escadron du Train des équipages.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1919 :

M. PERRIER, Simon, Bernard, commis auxiliaire à l'annexe du Bureau des Renseignements d'Oudjda.

M. DI CONSTANZO, Louis, commis auxiliaire au Bureau des Renseignements de Berguent.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 25 octobre 1919, M. VOLAND, Paul, François, domicilié à Mâcon, est nommé commis stagiaire des Services Civils à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

\*\*\*

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1919, M. BRUNEL, René, Charles, ancien élève de l'École Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat (promotion 1916-1918), domicilié à Philippeville, est nommé interprète civil stagiaire, à compter du 28 juillet 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter de la veille de son embarquement à destination du Maroc, au point de vue du traitement.

**PROMOTIONS, CLASSEMENT ET AFFECTATIONS**  
dans la hiérarchie spéciale du Service  
des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 4 novembre 1919 :

A. — Sont promus à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1919 et maintenus :

1<sup>o</sup> Dans la catégorie des « Officiers supérieurs » :

Le capitaine RACT-BRANCAZ, de la Direction du Service des Renseignements, en mission à Tanger, en remplacement du commandant Gandin, **décédé**.

Le capitaine CHARDON, chef du bureau régional de Marrakech, en remplacement du capitaine Sajous, affecté aux Services administratifs du Levant.

2<sup>o</sup> Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe :

Le capitaine PABST, chef du bureau du Cercle du Haouz à Marrakech, en remplacement du capitaine Ract-Brancaz, promu.

Le capitaine EMANUELLI, chef de l'annexe de Meknès-banlieue, en remplacement du capitaine Chardon, promu.

Le capitaine BERTOT, chef du bureau de Moulay Bou Azza, en remplacement du capitaine Nivelles, passé dans le Service des Commandements territoriaux.

Le capitaine BOURGUIGNON, chef du bureau d'Agadir, en remplacement du capitaine Clerdouet, passé aux troupes marocaines.

Le capitaine COMPÈRE-DESFONTAINES, adjoint au commandant du cercle de Moulay Bou Azza, en remplacement du commandant Mordacq, affecté au Service des Affaires indigènes d'Algérie.

Le capitaine GIACOMONI, chef de l'annexe des Beni M'Tir à El Hadjeb, en remplacement du capitaine Coutard, affecté à l'état-major de l'armée (section d'Afrique).

Le capitaine LAFONT, chef du bureau de Martimprey, en remplacement du capitaine Rive, remis à la disposition de son arme.

3<sup>o</sup> Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe :

Le capitaine DARRES, du bureau du cercle du Haouz à Marrakech, en remplacement du capitaine Pabst, promu.

Le capitaine MARQUILLY, Ulysse, du bureau régional de Marrakech, en remplacement du capitaine Emanuelli, promu.

Le capitaine DE PRADEL DE LAMAZE, de la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements à Rabat, en remplacement du capitaine Bertot, promu.

Le capitaine DUGUA, chef du bureau annexe de Boujao et commandant le 4<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Bourguignon, promu.

Le capitaine DESHORTIES, chef du bureau de Tanant, en remplacement du capitaine Compère-Desfontaines, promu.

Le capitaine CHAPLET, chef du bureau d'Azrou, en remplacement du capitaine Giacomoni, promu.

Le capitaine CHEVRIER, chef du bureau annexe de Dar Ould Zidouh, et commandant le 24<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Lafont, promu.

Le capitaine JI STINARD, du bureau régional de Marrakech, en mission à Tiznit, en remplacement du capitaine Fourny, envoyé en congé de deux ans.

Le capitaine GIRAUD, chef du bureau d'El Menzel, en remplacement du capitaine Lafaye, nommé contrôleur civil.

Le capitaine DES MARES DE TREBONS, du bureau du cercle du Haouz, à Marrakech (emploi créé).

Le capitaine GRINCOURT, chef des Services municipaux de Taza (emploi créé).

4<sup>o</sup> Adjointes de 1<sup>re</sup> classe :

Le lieutenant LÉGER, du bureau de Moulay Bou Azza, en remplacement du capitaine Darres, promu.

Le capitaine GHANUT, du bureau de l'annexe des Haya'na, à Souk El Arba de Tissa et commandant le 16<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Marquilly, promu.

Le capitaine GIBRAT, chef du bureau annexe de Timhadit, en remplacement du capitaine de Lamaze, promu.

Le capitaine DE CADOU DAL, chef du bureau de Tarzout et commandant le 18<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Dugua, promu.

Le capitaine PASQUIER DE FRANCLIEU, chef du bureau du cercle de l'Ouergha à El Kelaa des Sless et commandant le 17<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Deshorties, promu.

Le capitaine MÈGE, du bureau du cercle de Taourirt, en remplacement du capitaine Chaplet, promu.

Le lieutenant GHENAM, du bureau de Ksabi, en remplacement du capitaine Chevrier, promu.

Le lieutenant BRUMBT, du bureau du cercle de Beni Mellal, en remplacement du capitaine Justinard, promu.

Le capitaine BAYROU, chef du bureau d'Itzer et commandant le 19<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Giraud, promu.

Le capitaine FUCHS, du bureau d'Oulmès et commandant le 12<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine de Trébons, promu.

Le capitaine EVRARD, chef du poste d'Erfoud, en remplacement du capitaine Grincourt, promu.

Le capitaine SARRAU, du bureau d'El Kelaa, en remplacement du capitaine Chaix, affecté aux Services administratifs du Levant.

Le capitaine GUENNOUN, chef du bureau du cercle de la Haute-Moulouya, à Midelt, et commandant le 22<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Schmitt, affecté aux Affaires indigènes d'Algérie.

Le capitaine DE CARREY DE BELLEMARE, chef du poste de Mzefroun et commandant le 10<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du lieutenant Chabert, démobilisé.

Le lieutenant RIOBE, chef du bureau annexe de Ghorm El Alem, en remplacement du commandant de Segonzac, démobilisé.

Le lieutenant FAVRE, chef du poste d'Aïn Guettara et commandant le 21<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du lieutenant Chollet, envoyé en congé de deux ans.

Le capitaine ROUS, chef du poste de Debdou, en remplacement du capitaine Renoux, remis à la disposition de son arme.

*5<sup>e</sup> Adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

Le lieutenant PERRET, du bureau de l'annexe de M'çoun, en remplacement du lieutenant Léger, promu.

Le capitaine DE MORDANT DE MASSIAC, chef du bureau d'El Hammam et commandant le 15<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Chanut, promu.

Le lieutenant JOUANNET, du bureau de Moulay Bou Azza, en remplacement du capitaine Gibrat, promu.

Le lieutenant FLEURET, du bureau du cercle des Beni-Guil, à Figuig, en remplacement du capitaine de Cadoudal, promu.

Le lieutenant CRAPON, chef du poste de Bekrit, en remplacement du capitaine de Francieu, promu.

Le lieutenant DE SEROUX, du bureau du cercle de Serfrou, en remplacement du capitaine Mège, promu.

Le sous-lieutenant FONTBONNE, du bureau de Gourrama, en remplacement du lieutenant Ghennam, promu.

Le lieutenant BOUCHARD, du bureau régional de Taza, en remplacement du lieutenant Brumbt, promu.

Le capitaine MONIER, du bureau régional de Meknès, en remplacement du capitaine Bayrou, promu.

Le sous-lieutenant de TREMAUDAN, du bureau du cercle du Haouz, à Marrakech, en remplacement du capitaine Fuchs, promu.

Le sous-lieutenant MILLEREUX, du poste d'Aïn Defali, en remplacement du capitaine Eyraud, promu.

Le lieutenant BERTIN, du bureau d'Itzer et 19<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Sarrau, promu.

Le lieutenant BLANC, du bureau d'El Hammam et 15<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Guennoun, promu.

Le capitaine BRISCHOUX, du bureau de Bou Anan, en remplacement du capitaine de Bellemare, promu.

Le lieutenant MARTINIE du poste d'Aïn Guettara et 21<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du lieutenant Riobé, promu.

Le lieutenant JAULIN DU SEUTRE, du bureau du cercle des Beni Mguild, à Azrou, en remplacement du lieutenant Favre, promu.

Le lieutenant ROUX, Emile, de l'annexe de M'çoun, en remplacement du capitaine Rous, promu.

Le capitaine DE CALVAIRAC DE PUJOL, du bureau annexe de Beni Mellal et 11<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du lieutenant Vitalis, remis à la disposition de son arme.

Le capitaine BORDET, de l'annexe des Tsoul-Brandès, en remplacement du lieutenant Lupy, remis à la disposition de son arme.

Le sous-lieutenant MICHAUD, de l'annexe de M'çoun, en remplacement du capitaine Silve, démobilisé.

Le lieutenant COUGOLAT, du bureau annexe des Cheraga et 13<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du lieutenant Doyen, désigné pour suivre les cours de l'Ecole de Saint-Cyr.

Le capitaine FRÈCHE, du bureau de Tarzout et 18<sup>e</sup> goum mixte, en remplacement du capitaine Krantz, remis à la disposition de son arme.

Le capitaine DENIS, du bureau d'Arbaoua, en remplacement du lieutenant Colas des Francs, désigné pour suivre les cours de l'Ecole de Saint-Cyr.

Le capitaine PERRIER, détaché au contrôle civil des Abda (emploi créé).

Le sous-lieutenant SCHWEITZER, du bureau annexe de Sidi Lamine (emploi créé).

Le capitaine PARISEY, du bureau de Meknès-banlieue, (emploi créé).

Le capitaine CHATROUSSE, de l'annexe d'Oudjda, (emploi créé).

Le capitaine LAFITTE, du bureau annexe de Tazouta (emploi créé).



Par décision résidentielle en date du 4 novembre 1919, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*1<sup>o</sup> En qualité de chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

a) A dater du 3 septembre 1919 :

Le chef d'escadrons LEFÈVRE, nommé chef du Bureau régional de Meknès, par décision n° 56 A. P. du 3 septembre 1919.

b) A dater du 25 octobre 1919 :

Le chef de bataillon à T. T. LATRON, venant du 154<sup>e</sup> régiment d'infanterie et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du général commandant la Région de Meknès.

c) A dater du jour de son arrivée au Maroc :

Le capitaine THRAËN, venant du Service des Affaires indigènes d'Algérie.

Cet officier est laissé à la disposition du colonel commandant la Région de Marrakech.

Les commandants LEFÈVRE et LATRON et le capitaine THRAËN prendront rang sur les Contrôles en tenant compte de leur ancienneté dans les Affaires indigènes ou le Service des Renseignements.

**2° En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe**

A dater du jour de son arrivée au Maroc :

Le capitaine CAZALS, venant du 2<sup>e</sup> régiment de marche de tirailleurs, et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier qui prendra rang sur les Contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service, est mis à la disposition de M. le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

**3° En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe**

A dater du 15 octobre 1919 :

Le capitaine LOUAT, venant du 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier qui prendra rang sur les Contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

**4° En qualité d'adjoints stagiaires**

a) A dater du 22 avril 1919 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DESPAX, venant des troupes marocaines.

Cet officier est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

b) A dater du 23 août 1919 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres SORBIER, venant du 2<sup>e</sup> régiment de spahis.

Cet officier est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

c) A dater du 28 août 1919 :

Le sous-lieutenant d'infanterie hors cadres LAROCHE, venant du 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs.

Cet officier est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

d) A dater du 14 octobre 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres LUCAS, venant de l'état-major de l'armée.

Cet officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GAULARD, venant du 94<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Cet officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

e) A dater du 16 octobre 1919 :

Le sous-lieutenant d'infanterie hors cadres MUSSET, venant du 74<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Cet officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech.

f) A dater du 23 octobre 1919 :

Le lieutenant d'artillerie hors cadres GELINEAU, venant du 24<sup>e</sup> régiment d'artillerie de campagne.

Cet officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

g) A dater du 29 octobre 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres POTEAU, venant du 12<sup>e</sup> régiment de tirailleurs.

Cet officier est mis à la disposition du Chef d'escadron Commandant le Cercle de couverture du Gharb.

h) A dater de sa prise de service :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres MOKHTAR BEN ABDELKADER, venant du 1<sup>er</sup> régiment de spahis.

Cet officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU  
3 NOVEMBRE 1919**

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les délégués des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres mixtes, s'est réuni le 3 novembre, à la Résidence Générale, à Rabat, sous la présidence de M. BLANC, Délégué à la Résidence Générale.

I. — Il a été d'abord rendu compte des mesures prises à la suite du Conseil d'octobre, particulièrement en ce qui concerne la question des logements à bon marché. Le Crédit Foncier a définitivement répondu de manière favorable. Le Ministère des Affaires Etrangères a demandé communication des dahirs relatifs à cette matière et qui paraîtront vraisemblablement dans le courant du mois de novembre.

II. — *Question monétaire.* — Le Directeur Général des Finances informe le Conseil du dernier état de la question. L'enquête commencée auprès de toutes les régions et de tous les centres, et qui tend à préparer la suppression de la dualité monétaire, se poursuit. Elle accuse la divergence de vues, d'intérêts et de mœurs qui sépare les principales contrées du Maroc et qui constitue le côté le plus délicat de la réforme.

L'Inspecteur Général des Finances chargé d'étudier sur place la question au nom du Gouvernement français est arrivé à Rabat et a longuement conféré avec le Directeur Général des Finances. Il se rend aujourd'hui même à Casablanca. Sa tournée se poursuivra dans tout le Maroc et lui permettra de prendre contact sur place, tant avec les représentants de la colonie française qu'avec l'autorité locale et les éléments indigènes.

Une discussion a lieu sur les modalités dans lesquelles pourrait s'effectuer l'unification monétaire.

III. — *Hausse des loyers.* — Cette question est examinée dans son ensemble, au rapport du Directeur des Affaires Civiles.

Le seul remède véritable à la hausse exagérée des loyers est dans la construction de maisons nouvelles. Le Gouvernement s'emploie à l'encourager par tous les moyens. Mais encore faut-il que les autres mesures envisagées comme remèdes immédiats n'aient pas pour effet d'entraver l'essor des constructions en arrêtant les initiatives.

De ce point de vue, le Conseil se déclare partisan d'une législation purement temporaire et d'exception, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'étendre à la spéculation sur les loyers le délit

prévu par le dahir du 20 août 1917 (la France vient d'entrer dans cette voie par une loi du 24 octobre dernier) ; 2° d'autoriser des juridictions spéciales, dans des conditions analogues à celles qu'a prévues la Loi française du 18 mars 1918, à modifier, dans les cas abusifs, certaines stipulations des baux à loyers.

D'autres mesures, d'ordre administratif, ont retenu l'attention, telles que : canalisation de l'immigration, réglementation des agences de location, sévère application des règlements en matière d'hygiène... Des instructions seront envoyées dans ce sens.

IV. — *Elections aux Chambres de Commerce et d'Agriculture.* — Les Commissions administratives, réunies le 22 octobre dernier, n'ont pu inscrire sur les listes électorales que 18 électeurs sur 273 prévus pour la région de Casablanca, et 47 sur 248 pour celle de Rabat, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des dossiers. Après examen des vœux émis par les Commissions administratives, le Conseil décide d'inviter, par la voie de la presse, les candidats électeurs à constituer leurs dossiers de façon complète et à les produire le plus tôt possible.

Dans le cas où cet appel ne suffirait pas à provoquer l'envoi rapide des pièces nécessaires à l'inscription des candidatures, on serait dans l'obligation d'envisager un ajournement de quelques semaines pour la constitution des listes électorales, ajournement qui reculerait d'autant la date des élections.

V. — *Transports des passagers entre la France et le Maroc.* — La pénurie de navires rend impossible le transport dans des conditions confortables des nombreux passagers qui se rendent en France en même temps, au début de l'été, et rentrent au même moment, aux mois d'octobre et de novembre.

D'autre part, la nécessité d'économiser le charbon et de s'en approvisionner en cours de route allonge la durée et la longueur des trajets.

VI. — *Consortium des œufs.* — Après un exposé du Directeur des Affaires Civiles, le Conseil s'arrête aux décisions de principe suivantes :

Dans l'intérêt des consommateurs, la formule du Consortium doit être maintenue, au moins à titre de transition et pour une durée d'un an, mais avec cette réserve absolue que le Consortium nouveau soit ouvert au début, sous certaines garanties, à tous les commerçants du Maroc qui désirent faire le commerce des œufs.

D'autre part, des mesures seront prévues au contrat pour assurer le ravitaillement des villes de l'intérieur.

Enfin, le prix des œufs sera porté à 1 fr. 20. Cette mesure, qui n'a aucun rapport avec la crise monétaire actuelle, est la première étape d'une augmentation progressive et prudente du cours des œufs au Maroc, destinée à préparer sans à-coup le retour au commerce libre.

Le Consortium actuel pourra être maintenu jusqu'au jour où fonctionnera le Consortium nouveau.

VII. — *Régime des marchés de Meknès.* — La demande formulée par le délégué de Meknès paraissant en contradiction avec les désirs précédemment exprimés, le Conseil demande que la question soit précisée et appuyée d'une étude plus approfondie.

VIII. — *Approvisionnement de la ville de Meknès en farines.* — La Chambre mixte de Meknès exprime le vœu qu'une ristourne de 10 à 12 quintaux de farine, nécessaires à la consommation européenne locale, soit consentie en compensation du contingent de blé fourni au centre d'achats de cette ville.

La question sera résolue d'accord avec l'Intendance.

IX. — *Transports par chemin de fer de Kenitra sur l'intérieur.* — La Chambre de Kenitra estime qu'il est inadmissible que la majeure partie des moyens de transport par voie ferrée des marchandises à destination de la région de Meknès-Fès soit réservée à la gare de Casablanca, et demande qu'en raison de l'accroissement du tonnage d'importation de son port, son commerce local ait droit à une plus grande proportion dans la répartition de ces moyens.

L'administration militaire s'efforce de favoriser les transports commerciaux dans toute la mesure du possible. Elle utilise même, pour ses propres transports, des camions automobiles pris en location, qui permettent de laisser au trafic commercial une part de rendement plus grande.

La situation des chemins de fer, qui ont dû supporter une crise très sérieuse, s'améliorera au fur et à mesure de l'arrivée du matériel de traction, commandé depuis plus de dix-huit mois et qui est, pour la plus grande partie, affecté par avance au service de Kenitra sur l'intérieur.

En ce qui concerne la période actuelle, le rapport sur la section Kenitra-Meknès d'une partie des moyens actuellement réservés à la région de Casablanca-Rabat se heurte à des difficultés sérieuses de réalisation immédiate (déplacement du personnel, des logements, des ateliers indispensables au fonctionnement des trains).

Le Conseil de Gouvernement a cependant décidé de mettre cette question à l'étude en vue de donner satisfaction dans toute la mesure du possible à la demande de la Chambre de Kenitra.

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 novembre 1919

*Région de Taza.* — Notre situation politique et militaire s'est améliorée, au cours de la dernière semaine, du fait que nos troupes ont enlevé au Rogui l'initiative des opérations et lui ont infligé un échec.

Le 24 octobre, notre groupe mobile de Beni Mahcen, après avoir bousculé un fort parti de cavaliers commandé par le Rogui en personne, a enlevé de vive force le Tenaï et Hadjel, occupé par la harka ennemie, et s'y est installé solidement.

Cette position tire son importance de ce qu'elle commande le foyer d'agitation des Ahl Doula et qu'elle jalonne efficacement notre ligne de défense, qui va de Taza à Bel Farah, encerclant le massif des Beni Ouarraïn.

Nous ne savons pas encore exactement ce que cette affaire a coûté à nos ennemis, mais le chiffre de leurs morts doit être assez élevé. Le Rogui, blessé deux fois, s'est enfui

vers le Sud, où il essaye de rallier une nouvelle harka. Il est probable qu'il rencontrera plus de difficultés que la première fois, car son prestige est désormais atteint.

Déjà, un certain nombre de partisans, qui s'apprêtaient à embrasser sa cause, cherchent à entrer en relations avec nous. Les Aït Doula, notamment, nous voyant installés chez eux, sollicitent l'amour.

*Région de Fes.* — L'accord ne s'est pas encore fait entre les partis ennemis rassemblés devant notre front, chacun prétendant réserver son attitude à l'égard de telle ou telle fraction soumise, vis-à-vis de laquelle il a des engagements. Ces divergences de vues ont même amené un conflit sanglant entre Beni Ouarrain et Aït Tsegrouchen de Harira. Chaque groupe semble avoir repris sa liberté d'action et ne songer qu'à des opérations susceptibles de lui procurer des avantages immédiats.

Il en est résulté une série de tentatives de razzias que nos éléments mobiles indigènes ont été assez heureux pour faire avorter, et quelques attaques entre nos vedettes en avant des postes de Beni Sadden. Ces actes d'hostilité ont été suivis de représailles de notre part : nos partisans ont déployé à cet effet une grande activité et ont fait payer cher à l'ennemie ses incursions.

*Région de Meknès.* — Dans l'ensemble de la Région, la situation politique ne s'est pas modifiée au cours de la semaine.

Les intentions des différents groupes d'insoumis se précisent, l'approche de l'hiver les obligeant à prendre une décision.

Dans le Cercle de Beni Mellal, nous avons à enregistrer de nouvelles soumissions. La création récente du poste de Tizni a certainement contribué à ce changement d'attitude de la part des populations de la région.

Chez les Zaïan, les efforts d'Ou el Aïdi pour détacher certaines fractions du parti d'Hassan, semblent avoir porté leurs fruits : les Aït Ishaq auraient signifié à ce dernier qu'il ne devait plus compter sur eux.

Dans le Cercle de la Haute-Moulouya a eu lieu le ravitaillement du poste de Bekrit. Nos troupes n'ont pas été inquiétées dans leur marche, ni à l'aller ni au retour.

*Territoire de Bou Denib.* — Au cours de la semaine nous est parvenue la nouvelle de l'assassinat du Nifrouten par son khalifa. Il nous est encore difficile de nous prononcer sur la répercussion que peut avoir cet événement sur notre politique dans le pays ; mais tout porte à croire qu'elle sera considérable. Le Nifrouten régnait par la terreur sur les populations du Sud, lesquelles n'osaient secouer son joug.

Son khalifa et son meurtrier, Belkassam Ngadi, prétend à sa succession, mais il paraît difficile qu'il arrive à grouper, comme lui, toutes les tribus contre nous.

Un parti d'opposition au nouveau prétendant se manifeste déjà. Les populations du Tizimi ne cachent pas leur joie d'être délivrées de leur oppresseur et elles ne paraissent pas prêtes à accepter un nouveau joug. D'autre part, les contingents qui assiègent la zaouïa de Si El Haouari dans le Ferkla se seraient dispersés.

*Région de Marrakech.* — Notre nouveau poste des Aït Attab s'organise. Depuis sa création, de nombreuses djemaa

de tribus se sont présentées à nous pour témoigner de leurs excellentes dispositions à notre égard. La liaison entre les postes de la Région de Marrakech et ceux du Tadla est devenue effective, en même temps qu'est rendu possible le blocus économique de la montagne.

#### AVIS

##### de la Commission des indemnités de Tétouan

Par ordre de M. le Président de cette commission, les réclamants qui n'ont pas encore présenté les preuves des dommages pour lesquels ils ont sollicité une indemnité, sont prévenus qu'ils doivent se présenter à la dite commission, sise à l'Ensanche-Ouest, en face du jardin de M. Pariente, de 3 à 5 heures du soir, pour se faire indiquer les documents qui manquent à l'appui de leurs réclamations.

#### NOTE DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION (Service de l'Élevage)

##### Nécessité de la vaccination préventive contre le charbon bactérien et le charbon symptomatique au Maroc

Au Maroc comme en France, les affections qui exercent les plus grands ravages sur les troupeaux sont le charbon bactérien et le charbon symptomatique. Mais comme ce ne sont pas, à proprement parler, des affections très contagieuses, entraînant une énorme mortalité en un temps très court, au Maroc on n'y attache généralement pas une importance suffisante.

Chaque année cependant on observe dans tous les troupeaux des cas de mort plus ou moins nombreux et plus ou moins espacés, qui relèvent de l'une de ces deux affections. Pour lutter contre ces maladies épizootiques il faut avoir recours à la *serovaccination*, qui est très onéreuse (chaque dose de sérum vaut 1 fr. 50) et qui exige, suivant les cas, deux ou trois interventions. Toutes les espèces sont sensibles au charbon bactérien (le cheval, le bœuf, le mouton, le porc). Le bœuf est seul réceptif au charbon symptomatique. Comme les microbes agents de ces maladies sont excessivement résistants à toutes les causes de destruction, les pâturages, les parcours infectés, restent pendant de longues années une source de contagion. Dès qu'arrivent les chaleurs, des cas de mort se produisent et se succèdent avec une allure irrégulièrement épizootique, entraînant pour les éleveurs des préjudices parfois considérables, qu'il est cependant extrêmement facile d'éviter et qu'on évite partout, en France, en Algérie et dans tous les pays de grand élevage rationnel par la *vaccination préventive*.

Dans toutes les régions infectées, c'est-à-dire là où au cours des années précédentes des cas de charbon bactérien

ou symptomatique ont été observés, la vaccination préventive s'impose comme une règle absolue.

C'est ainsi que la vaccination contre le charbon bactérien doit être pratiquée d'une façon systématique dans le Rarb, la Chaouïa, le Mzab, etc., celle contre le charbon symptomatique dans la basse vallée du Sébou, la région de Camp Boulhaut, etc.

Il faut intervenir avant les chaleurs, c'est-à-dire depuis le début de la période des pluies jusqu'en fin mars. Les vaccins sont délivrés par le Laboratoire de Recherches du Service de l'Élevage, à Casablanca, aux prix suivants :

Charbon bactérien (bovins) : 0 fr. 40 la dose.

Charbon bactérien (moutons et porcs) : 0 fr. 20 la dose.

Charbon symptomatique : 0 fr. 50 la dose.

En raison de la lenteur actuelle des communications avec la France, les éleveurs désireux de faire pratiquer l'une ou l'autre de ces vaccinations à titre préventif, ont tout intérêt à faire leurs commandes au moins un mois avant la date qu'ils ont choisie pour cette intervention.

#### AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

A partir du 24 octobre 1919, date de la cessation des hostilités, la franchise concernant les lettres et mandats accordée par le décret du 3 août 1914 (et notifiée par circulaire télégraphique n° 186-P.C., du 14 août 1914) aux militaires et aux marins des armées de terre ou de mer mobilisés a été supprimée, sauf pour :

1° Les militaires et marins de l'armée de terre ou de mer en opération hors France (troupes d'occupation dans les pays rhénans et troupes opérant en pays étrangers et au Maroc).

2° Les militaires et marins blessés ou malades en traitement dans les hôpitaux ou ambulances à la date de la cessation des hostilités et pendant la durée de l'hospitalisation.

#### EXAMENS ET CONCOURS

Concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire

Un concours pour le grade d'Interprète Militaire stagiaire de langue arabe de l'armée active, sera ouvert en 1920.

Ne seront admis à concourir que les Français, sujets français, ou sujets tunisiens ou marocains, justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireront prendre part au concours devront être âgés de dix-huit ans révolus à l'époque fixée pour l'ouverture du concours et de 30 ans au plus, au

31 décembre 1920. Ils devront, en outre posséder les aptitudes physiques nécessaires au service militaire.

Les candidats qui résident ou sont domiciliés au Maroc adresseront leur demande d'admission avant le 10 janvier 1920, terme de rigueur, au Général Commandant en chef les Troupes d'occupation du Maroc qui les fera parvenir en un seul envoi au Général Commandant en chef les Troupes françaises de l'Afrique du Nord, à Alger.

Ils devront joindre à cette demande :

1° Un extrait de leur acte de naissance, dûment légalisé ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français ou sujet français, ou sujet tunisien ou marocain ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de leur résidence, ou à défaut par l'autorité militaire ;

3° Un certificat d'un médecin militaire, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services s'il fait ou a fait son service militaire.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit ou oralement, sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909 insérée au Bulletin Officiel de la Guerre (P. R. vol. 64, 1<sup>er</sup> semestre 1909, pages 370 à 374), et au Journal Officiel du 21 janvier 1909, modifiée par l'Instruction ministérielle du 24 septembre 1913.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note, multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble de l'examen, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites et orales auront lieu dans les centres d'examens ci-après, et commenceront aux dates suivantes :

Tunis, 22 mars ;  
Constantine, 29 mars ;  
Alger, 6 avril ;  
Oran, 13 avril ;  
Oudjda, 20 avril ;  
Rabat, 28 avril.

\* \* \*

#### AVIS

de concours pour l'admission aux grades de Contrôleur stagiaire et de Commis surveillant des Domaines

Les épreuves écrites du concours d'admission au grade de contrôleur stagiaire du Service des Domaines auront lieu le 12 janvier 1920 et celles du concours pour le grade de commis surveillant du même service, le 19 janvier 1920, suivant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 25 octobre susvisé.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux pour le grade de contrôleur stagiaire et à trois pour le grade de commis surveillant.

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS AUX EXAMENS  
DU BACCALAURÉAT**

(2<sup>e</sup> SESSION DE 1919)

2<sup>e</sup> Partie. — Philosophie

MM. Adam, Raymond, mention passable ;  
Coutebeuf, Eugène, mention assez bien ;  
Du Barret de Limé, Louis, mention passable ;  
Parant, André, mention passable.

2<sup>e</sup> Partie. — Mathématiques

Mlle Lambert, Marthe, mention passable ;  
MM. Roussel, Lucien, mention passable ;  
Raynaud, Félix, mention passable ;  
Payan, Henri, mention passable.

1<sup>re</sup> Partie. — Latin-langues

MM. Blachère, Louis, mention assez bien.  
Voisenet, Jean, mention passable.

1<sup>re</sup> Partie. — Latin-sciences

MM. Chaigne, Pierre, mention passable ;  
De Taxis, Christian, mention passable.  
Mlle Magnier, Madeleine, mention passable.

1<sup>re</sup> Partie. — Sciences-langues

MM. Audrain, Louis, mention passable ;  
Desmoullins, Léon, mention passable ;

Paya, Albert, mention passable ;  
Ribière, Aimé (examen spécial prévu par le décret ministériel du 10 janvier 1919).

**RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DES TEXTES  
PUBLIÉS  
AU " BULLETIN OFFICIEL " DU PROTECTORAT**

L'Imprimerie Officielle vient d'éditer le :  
RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DES TEXTES PUBLIÉS AU  
B. O. DU PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE, DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1912 AU 1<sup>er</sup> MAI 1919  
(Prix : 7 francs).

Cet ouvrage permet, grâce à un classement méthodique et à de nombreux renvois, de trouver facilement tous les textes publiés au *Bulletin Officiel* (Dahirs, Arrêtés viziels, Ordres, Arrêtés résidentiels, etc...).

Le répertoire sera envoyé en autant d'exemplaires que les services en adresseront la demande à M. Guilhot, Imprimerie Officielle, boulevard El Alou, Rabat.

Les commandes autres que celles faites par les Services du Protectorat feront l'objet d'envois par la poste et contre remboursement.

Les brochures sont en vente chez tous les dépositaires du *Bulletin Officiel*.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>**

**CONSERVATION DE CASABLANCA**

Réquisition n° 2456°

Suivant réquisition en date du 25 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Mme Vittoria Olivieri, mariée sans contrat, à M. Umberto Olivieri, le 14 juillet 1905, à Milan, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, n° 82, et domiciliée chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vittoria II », consistant en terrain de culture maraîchère, située route de Casablanca, à Mazagan, entre les kilomètres 4 et 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Kacem, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, et par celle des héritiers de Hadj Boubeker, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 16 ; à l'est, par une voie publique conduisant à la carrière Schneider ; au sud, par la propriété de M. Georges Fernau ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaabane 1332, aux termes duquel M. Umberto Olivieri, son époux, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2457°

Suivant réquisition en date du 26 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Soudan, Edouard, William, célibataire, demeurant quartier de la Tour Hassan, à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Mlle Bex, Fanny, sa sœur, demeurant chez M. Berton, 64, quai des Eaux-Vives, à Genève, et domicilié quartier de la Tour Hassan, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Bled Hamri et Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri », consistant en maison et jardin potager, située à Casablanca, quartier de Bel-Air, près de la rue du Capitaine-Hervé prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 m<sup>2</sup>

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Djilali el Guenaoui, demeurant à Casablanca ; au nord-est, par celles de Djilali ould Ziana et El Maati ould Ziana, demeurant à Casablanca ; au sud, par un sentier et, au delà, par la propriété de Si Reddad, demeurant à Casablanca ; à l'est, par les propriétés de Si Bouazza et Ohana, demeurant 16, rue Centrale, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 1905, devant le Consul de France, aux termes duquel El Ghendour ben el Habib el Médiouni leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2458°

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation le 20 août 1919 : 1° Hadj Djilali ben Mohammed ben Abdselem, marié selon la loi musulmane ; 2° Kacem ben Abdselem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 3° Ahmed ben Abdselem ben Mohammed, célibataire ; 4° Hadoum bent Abdselem ; 5° Fatma bent Abdselem, mariée à Mohamed bel Hadj ; 6° Zohra bent Abdselem, mariée à Omar ben Bouaza ; 7° Gh'deïfa bent Abdselem mariée à Kacem ben Ali ; 8° Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; 9° Zerouel ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; 10° Moussa ben Mohamed, célibataire ; 11° Ahmed ben Mohamed ben Cheradi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous tribu des Ouled Harriz, fraction des Gh'raba, sur les lieux, et représentés par Si Bouchaïb ould el Hadj Djilali ben Mohamed ben Abdselem, demeurant également sur les lieux et domiciliés chez M. Grimaud, à Casablanca, avenue du Général-Damade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Ben Khadra Mta Mohammed ben Abdselem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Selma II », consistant en terre de labours, située Contrôle Civil de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Gh'raba, sur la piste de Ber Rechid à Azemmour, près du Marabout Sidi Mohamed Boudades.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Aceïla ben Keroum el Abadi ; à l'est, par celle des Ouled Gamra ; au sud, par celle de Mohamed ben Abdselem ; à l'ouest, par celle de Mohamed ben Kacem, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 4/14 pour Hadj Djilali, 4/14 pour les héritiers d'Abdselem ben Mohamed : Kacem, Ahmed, Hadoum, Fatma, Zahra et Gh'Deïfa, 1/14 pour Ali ben Djilali, 1/14 pour Zerouel ben Djilali, 2/14 pour Ahmed ben Mohamed ben Cheradi, 2/14 pour Moussa ben Mohamed, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et grand-père Mohamed ben Abdselem el Gh'rabi qui lui-même en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de Rebia II 1283, homologué, aux termes duquel Omar ben Mohamed ben Salmi et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2459°

Suivant réquisition en date du 27 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Vergne, Jean et Mlle Vergne, Eugénie, tous deux célibataires, demeurant et domiciliés à Settat, rue Loubet, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Limonaderie Source de Settat », consistant en terrain bâti située à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 73 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain habous et par la propriété des héritiers Bendahan, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Capitaine-Loubet, n° 12 ; au sud, par la propriété de M. Moses Drihen, demeurant route de Médiouna, à Casablanca, et celle des héritiers Bendahan ; à l'ouest, par la propriété de M. Joseph Malka, demeurant à Settat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Djoumada II 1337, homologué, aux termes duquel le caïd Esseïd Mohamed ben el Maati es Saïdi el Djemili et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2460°

Suivant réquisition en date du 26 août 1919, déposée à la Conservation le 27 août 1919, M. Mariscal Alvarez, José, Luis, marié sans contrat à dame Maria de Los Angeles Atalaya Arcos, le 19 mars 1903, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23, et domicilié chez M. Buan, son mandataire, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Patio Lusitania », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Lusitania, n° 13 et 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Lusitania ; à l'est, par la propriété de M. Pincho, demeurant 4, rue de l'Eure, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Les Pierres », titre 57, appartenant à Mlle Galian, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 147, et domiciliée à Casablanca, chez M° Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41 ; à l'ouest, par la propriété de M. Levraut, 39, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, et celle de M. Corbière, demeurant à Thiersville (Oran).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel M. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2461°

Suivant réquisition en date du 26 août 1919, déposée à la Conservation le 27 août 1919, M. de Carmejane, Henri, Augustin, Marie, François, Régis, marié à dame Lucie, Marie-Louise, Caroline de Cherisey, le 5 juin 1839, à Evreux (Eure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Legrand, notaire à Arras, en date du 15 mai 1889, demeurant à Suze-la-Rousse (Drôme) et domicilié chez M. Buan, son mandataire, 1, avenue du Général-Drude, Casablanca, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherisey », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de l'Ancien Camp espagnol, rue Verlet-Hanus et route du Camp espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Verlet-Hanus ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed Soussi, demeurant sur les lieux ; par celle de M. Lieber, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; par un terrain makhzen ; par la propriété de M. Fournier, demeurant sur les lieux, et par celle de Fatma ben Gadersi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, succursale de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Chaabane 1331, homologué le 29 du même mois, aux termes duquel la Banque Algéro-Tunisienne lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2462°

Suivant réquisition en date du 25 août 1919, déposée à la Conservation le 30 août 1919 : 1° Joseph S. Toledano, marié à dame Alita Bensimon, le 24 juin 1903, à Tanger, More judaïco, demeurant à Tanger ; 2° Isaac S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, 207, avenue du Général-Drude ; 3° Pinhas S. Toledano, marié à dame Lunita Benasayag, le 16 septembre 1914, à Tanger, More judaïco, demeurant à Tanger ; 4° Moses S. Toledano, marié à dame Simy Benzaqueir, le 29 mai 1918, à Tanger, More judaïco, demeurant à Tanger ; 5° Abraham S. Toledano, célibataire, demeurant à Casablanca, 207, avenue du Général-Drude, tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Bonan, à Casablanca, 3, rue Nationale, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Toledano Brothers III », consistant en terrain nu et magasins, située à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 126 à 138.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.402 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-Drude ; à l'est, par une ruelle non dénommée, servant de passage public ; au sud, par la propriété de M. de Saboulin, demeurant villa Mamie, rue de Provence, à Casablanca, et par celle de la Société Fernau et Cie Limited, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par la Société Fernau et Cie Limited, susnommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 30 % pour le premier, 20 % pour les deux suivants et 15 % pour les deux derniers, en vertu de deux actes d'adoul en date du 29 Djoumada II 1326 et du 11 Redjeb 1326, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Ech Chafai ben Taïeb el Haddaoui et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Ahmed ben Abd Essalam el Djebeli Et Tehidi el Beïdaoui (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2463°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cayol, Edouard, Léon, Albert, marié sans contrat, à dame Carmelia, Ger-

maine, Carmes, le 28 juin 1902, à Saint-Cloud (Oran), y demeurant, et domicilié chez M. Suraqui, son mandataire, 207, rue du Général-Drude, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Cayol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cayol », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin et rue Lassalle.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ledru-Rollin ; à l'est, par la rue Lassalle ; au sud, par la propriété de M. Callayole, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; à l'ouest, par celle de M. Alexandre Antonin, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Redjeb 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau, Georges lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2464°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Sciascia Munzio, marié sans contrat, à dame Pavoline Santoro, le 26 novembre 1906, au Consulat d'Italie, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue du Croissant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Sciascia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sciascia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 22, rue du Croissant.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Croissant ; à l'est, par la propriété de M. Marchetti, demeurant à Casablanca, 20, rue du Croissant, et par celle de M. Lévy, Isaac, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Salles, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; à l'ouest, par celle de M. Baronnet, demeurant à Casablanca, 24, rue du Croissant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Redjeb 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau, Georges lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2465°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> septembre 1919, déposée à la Conservation le 2 septembre 1919 M. Esseid el Hadj Abd Allah ben Mohammed ben el Hadj Abd Allah Hassar, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° sa mère Ez Zohra bent Moulay Abd Essa'am ben el Maati el Eulmi, veuve de Mohammed ben el Hadj Abdallah Hassar ; 2° son frère El Abbas célibataire ; 3° sa sœur Sefia, mariée à Mohammed dit Hammoud Hassar ; 4° son autre sœur El Batoul, mariée à Mohammed ben Sidi Bou Medien ben Hadj, tous demeurant et domiciliés à Salé, 14, rue Zaouia el Ghazia a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Propriété Hassar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hassar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 40, rue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj Haddaoui, demeurant 5, rue du Hammam, à Casablanca ; à l'est, par la propriété du Maâlem Ali el Haddaoui et de son frère Belhout, demeurant 22, rue de Mazagan, à Casablanca ; au sud, par la rue de Mazagan ; à l'ouest, par une place publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une mitoyenneté du mur formant limite à l'est et qu'ils en sont copropriétaires indivis à concurrence de 1/4 pour chacun des trois premiers et 1/8 pour chacune des deux dernières pour l'avoir recueilli dans la succession de l'amin Esseïd Mohammed Hassat, leur père et époux, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 15 Kaada 1337, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2466°

Suivant réquisition en date du 31 août 1919, déposée à la Conservation le 3 septembre 1919, M. Pace, Antonio, marié sans contrat, à dame Giannona, Maria, le 1<sup>er</sup> mars 1883, à Ficarazzi (Palermo), demeurant et domicilié à Casablanca, 115, rue de Dunkerque, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers-Sultan lot n° 209 P », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 115, rue de Dunkerque.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Maré, demeurant à Aïn Bordja (Casablanca) ; à l'est, par celle de M. Arena, Vincent, demeurant rue d'Arras, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Giancreco, Francisco, demeurant 115, rue de Dunkerque, à Casablanca ; à l'est, par une rue de lotissement dite rue de Dunkerque ; appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca, étant observé que les murs séparatifs sont la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 juillet 1916, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2467°

Suivant réquisition en date du 30 août 1919, déposée à la Conservation le 3 septembre 1919, M. Haïm Obadia, marié à dame Mezzal Bouhbout, le 12 Adar I<sup>er</sup> 5652, à Mogador, sous le régime mosaïque, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles, au Mellah, et domicilié chez M. Elie Cohen, mandataire, 48, place Brudo, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Filali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Haïmico », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 3, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph Nahon, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la rue n° 3 ; au sud, par la propriété de M. Isaac Abitboul, demeurant au Mellah, rue 3, n° 4, à Mazagan ; à l'ouest,

par celle de M. Mouha et consorts, demeurant Derb el Kebir, n° 11, à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Moharrem 1331, homologué, attestant qu'il détient ladite propriété depuis une époque dépassant celle de la prescription légale.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2468°

Suivant réquisition en date du 21 août 1919, déposée à la Conservation le 4 septembre 1919, M. Demaria, Joseph, Peter, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1<sup>er</sup> août 1901, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M. Elie Cohen, 48, place Brudo, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouilha », consistant en terrain de labours, située à Mazagan, à 1 kilomètre au nord-est de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une propriété gérée par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Vieillard I », titre 719, appartenant aux héritiers Vieillard, domiciliés chez M. Alarcon, à Mazagan, par celle du cadî de Mazagan et par celle des héritiers de Hadj Messaoud ben Tamo, demeurant à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par celle des héritiers de Hadj Messaoud ben Tamo, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 D'joumada I 1331, homologué, aux termes duquel Messaoud ben el Arbi er Rebiaï el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2469°

Suivant réquisition en date du 22 août 1919, déposée à la Conservation le 4 septembre 1919, M. Demaria, Joseph, Peter, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1<sup>er</sup> août 1901, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M. Elie Cohen, 48, place Brudo, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Puits Mangin », consistant en terrain de labours située à Mazagan, boulevard circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed el Assel, demeurant sur les lieux, et par celle des héritiers Vieillard, propriété dite « Terrain Vieillard II », réquisition 1116, titre 720, domiciliés chez M. Alarcon, à Mazagan ; à l'est, par le boulevard circulaire ; au sud, par un petit chemin conduisant à Mouilha ; à l'ouest par un chemin conduisant également à Mouilha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rebia II 1335, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ahmed Ismaïl Agharbil et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 2470°**

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Isaac Abbou, marié à dame Fortunée Conquez, le 28 août 1912, à Rabat, sous le régime mosaïque, demeurant à Rabat, rue de la Marne, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fès, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Abbou », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.850 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Mohammed Benarafa, demeurant 4, rue Essem, à Rabat ; à l'est, par un terrain affecté à l'église catholique ; au sud, par la rue de la Marne ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Guillemet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Safar 1336, homologué, aux termes duquel M. Jacob Benatar lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 2471°**

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Sassoun Akerib, célibataire, demeurant à Casablanca, villa Angèle, rue Michel-Ange, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fès, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Herch et Hafret el Abed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herch III », consistant en terrain de culture, située au kilomètre 18 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Herch II », réquisition 1887 c, appartenant au requérant, et par celle de Bouazza ben Ahmed Znati ould Chleuh, dit « Griech », demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Si'el Hossine Zenati et par celle de Abderrahman ben Hadj Rock, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par une piste, et au delà, par le marabout Sidi Ahmed ben Ychou ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Figuiers » réquisition 1251 c, appartenant au requérant, par celle de Griech, surnommé, et par celle du cheikh Driss Znati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 20 Rebia I 1328 et du 1<sup>er</sup> Djoumada II 1328, homologués, aux termes desquels les héritiers de Rebbat Zenati (1<sup>er</sup> acte) et ceux de Sid el Hossine ben Mohamed (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 2472°**

Suivant réquisition en date du 31 août 1919, déposée à la Conservation le 8 septembre 1919 : 1° Acoca Pinhas ; 2° Acoca, Abraham ; 3° Acoca, Gabriel, tous les trois célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 249, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Terrain ben Toumy », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maga-

sins Acoca frères », consistant en magasins et entrepôts, située à Mazagan, route de Marrakech, à 1 kil. 500 de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.208 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph S. Nahon, demeurant route de Marrakech, à Mazagan ; au sud, par celle de MM. Jourdan et Auer, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Joseph S. Nahon, Si Hassen ben Hamdounia et Ben Toumy, demeurant tous à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis à parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia I 1334 homologué aux termes duquel Omar Tazi a vendu 2.416 mètres carrés à Joseph S. Nahon et aux consorts Acoca, et d'une déclaration sous seing privé, en date du 29 août 1919, suivant laquelle les requérants sont attributaires des 1.208 mètres carrés, objet de la présente réquisition.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 2473°**

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1919, déposée à la Conservation le 9 septembre 1919, Mme Cendres, Jeanne, veuve depuis le 23 février 1914, de Bertault, Etienne, Armand, Marie, demeurant et domiciliée à Casablanca, 255, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Nénette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement d'Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie du chemin de fer Casablanca-Rabat, passant dans une rue du lotissement Krack, sujet allemand ; au sud, par la propriété de M. Benjoya (lot n° 17 du lotissement), demeurant à Aïn Seba ; à l'est, par le lot n° 19<sup>ter</sup> du lotissement Krack non vendu et géré par le séquestre des biens austro-allemands ; à l'ouest, par une rue partant de l'ancienne piste de Rabat et allant à la plage, dépendant du lotissement.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Rebia I 1332, homologué, aux termes duquel M. Krack, Georges lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 2474°**

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Lejeune, Stanislas, Gustave, marié sans contrat, à dame Emma, Henriette Lejeune, le 16 octobre 1915, à Tunis, demeurant à Marrakech, et domicilié à Casablanca, Contrôle des Domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 282 du lotissement Mers-Sultan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri Charles », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 509 mètres carrés 75, est limitée : au nord, par le lot n° 279 du lotis-

sement de Mers-Sultan, appartenant à M. Simon, colonel commandant le 3<sup>e</sup> zouaves, à Constantine ; à l'est, par le lot n° 281 du même lotissement, appartenant au requérant ; au sud, par le lot n° 282 du même lotissement, appartenant au capitaine Badin, Paul, du Conseil de Guerre, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Madrid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 15 novembre 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2475°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1919, déposée à la Conservation le 9 septembre 1919, M. Haim Cohen, marié sous le régime de la séparation de biens, à dame Perla Barchilon, le 27 mars 1912, à Tanger, demeurant et domicilié rue Bousmara, n° 7, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Ouled Ziane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gironde », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. David Malka, demeurant à Casablanca, rue du Mellah ; à l'est, par le boulevard de la Gironde ; au sud, par la propriété de M. Defaye, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier ; à l'ouest, par l'ancienne route de Médiouna, actuellement route Ben Msik.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Rebia II 1331, homologué le 19 Rebia II 1331, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2476°

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Ricardo, Albezza, marié sans contrat, à dame Antoinette Alenda Miraliès, à Montforte, province d'Alicante (Espagne), le 11 février 1897, demeurant à Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M<sup>e</sup> Félix Vellat, avocat à Casablanca, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Hallouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de la Madeleine », consistant en terrain de culture, située près de Casablanca, lieudit « Aïn Hallouf », au kilomètre 13 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 7 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Garcia, demeurant rue du Marché, à Casablanca ; à l'est, par celle de Driss ben Brahim, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Ricardo Alvarez, demeurant place de Belgique, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu

d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 10 février 1919, aux termes duquel M. Garcia lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2477°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gautier, Aristide, marié à dame Mazel, Geneviève, le 15 mai 1899, à Mostaganem, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 mai 1899, par M<sup>e</sup> Thireau, notaire à Mostaganem, demeurant à Mostaganem, faubourg Saint-Jules, et domicilié chez M<sup>e</sup> Grolée, son mandataire, avenue du Général-Drude, n° 2, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aristide Gautier », consistant en terrain bâti et à bâtir, située à Casablanca, route de Rabat, près l'immeuble Andréi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.526 mètres carrés 10, est limitée : au nord, par l'avenue Lyautey ; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du lotissement appartenant à MM. Veyre et Butler, à Casablanca ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Andréi n° 2 », réquisition 348, appartenant à M. Andréi, demeurant 1, rue de Madrid, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Redjeb 1330, homologué, aux termes duquel M. Maurice de Marcili lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 2478°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, l'Etat Chérifien (Administration des Domaines), représenté par M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, marié sans contrat, à dame Alice, Marguerite Leroy, le 28 janvier 1908, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Fort Ihler II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Malouine I », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 125.775 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Malouine II », réquisition 2479 c, appartenant à M. Guernier, susnommé ; à l'est, par la propriété dite « Fatima », titre 811, appartenant à M. Barbera, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost et rue des Ouled Hariz, maison Haibart ; par la propriété dite « Benhamou V », titre 1011, appartenant à M. Benhamou, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; par la propriété dite « Mahssoubia II » titre 591, appartenant à M. Altaras, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; par la propriété dite « Villa Sibelly », titre 664, appartenant à M. Sibelly, demeurant quartier de l'avenue Mers-Sultan, à Casablanca ; par la propriété dite « Rosine », titre 663 appartenant à M. Isaac Bassis, demeurant rue des Ouled Ziane, à Casablanca ; par la propriété dite « Esperanza »,

titre 486, appartenant à MM. Maklouf Lévy et Moses Drihem, demeurant tous deux à Casablanca ; par la propriété dite « José n° 1 », titre 498, appartenant à M. Etedgui, demeurant 4, rue de la Mission, à Casablanca, et à M. Benazeraf, 222, rue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Guernier, susnommé, et par celle de M. Cooper, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, et par celle de M. Raymond Weill, rue de Mers-Sultan, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « La Malouine II », réquisition 2479 c, appartenant à M. Guernier, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente sur licitation, en date de la dernière le de Kaada 1337, aux termes desquels El Hadj et par ben el Mekki et Tebaï (1<sup>er</sup> acte) et Et Taïeb ben el Mekki et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2479°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard, Marie, marié sans contrat, à dame Alice, Marguerite Leroy, le 28 janvier 1908, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « lotissement près Fort Ihler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Malouine II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, Fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 80.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Etedgui, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; par celle de M. Henri Betous, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; par un terrain maghzen ; à l'est, par la propriété dite « Fatima », titre 811, appartenant à M. Barbera, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost et rue des Ouled Harriz, maison Haïbart ; au sud, par la propriété dite « La Malouine I », réquisition 2478, au Makhzen ; à l'ouest, par la rue des Ouled Harriz, et par divers fondouks appartenant pour deux tiers à M. Guernier, requérant, et pour un tiers à Hadj Abdallah, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente sur licitation, tous deux en date de la dernière décade de Qaada 1337, aux termes desquels El Hadj Tahar ben el Mekki et Tebaï et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Et Taïeb ben el Mekki et consorts (2<sup>e</sup> acte) ont vendu à l'Etat Chérifien un terrain de plus grande étendue, dont une partie a été acquise pour le compte du requérant.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2480°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1919, déposée à la Conservation le 10 septembre 1919, M. Demaria, Joseph, Peter, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1<sup>er</sup> août 1901, au Consulat d'Angleterre de Casablanca, demeurant à Mazagan, et domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, son mandataire, 48, place Brudo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Titi », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres de Mazagan, route des Oulad Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par un sentier conduisant de la route des Oulad Fredj à Saniet Belayachi ; à l'est, par la route des Oulad Fredj, passant par Sidi Moussa ; au sud, par la propriété de Hamidou et Abdelkrim Benani, demeurant à Mazagan, Souk el Kehir ; par celle d'Oulad ben el Feki, Mohamed Len Lasri et Mohammed ben Ganou, demeurant tous trois sur le territoire du caïd Hamou ben Abbas el Houmadi ; par celle d'Abdallah ben Hadj Bouchaïb, demeurant sur le territoire du caïd Mohamed ben Dahan, par celle du pacha d'Azemmour et par celle de Lorenzo Fabre, demeurant à Mazagan, place Galliéni ; à l'ouest, par la propriété de M. Grundler, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Safar 1332, homologué, attestant qu'il détient la propriété de cet immeuble depuis quatre ans environ.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2481°

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Bernard, Jean, Gabriel, Maurice, marié à dame Racault, Marianne, le 4 décembre 1914, à Montignac (Charente), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 3 décembre 1914, par M. Mesnard, notaire à Vars, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la S. I. M. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Teddy Bear », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue de Casablanca, derrière le Monopole des Tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Monopole des Tabacs ; à l'est, au sud et à l'ouest, par celle de la Société Immobilière du Maroc, représentée par M. Payros, demeurant à Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Tanger et à Casablanca, des 26 août et 6 septembre 1919, aux termes duquel la Société Immobilière du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca*

M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2482°

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1919, déposée à la Conservation le 12 septembre 1919, Mansour ben Bouchetrit ben Mohammed, gendarme, marié selon la loi musulmane, demeurant à Tadla, et domicilié chez son mandataire, M. Félix Vellat, avocat à Casablanca, place de l'Univers, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Mansour », consistant en terre de labour, située près de la Casbah de Médiouna, au kilomètre 22 de la route du Camp Bouche on à Ber Kechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par deux routes formant carrefour ; à l'est, par la piste venant du cimetière de Sidi Marouf et allant à Al Djema ; au sud, par la propriété des héritiers El Hadj Ghanena el Mediouni el Hadlaoui el Raheoui, demeurant à la Kasbah de Médiouna ; à l'ouest, par celle de M. Olivieri, demeurant à Casablanca, route de l'Aviation.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 16 novembre 1918, aux termes duquel M. Detz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Villa Luna Raphaël », réquisition n° 2211<sup>c</sup>, sise à Rabat, lieu dit : Kebibat, route de Casablanca, lot n° 46 du lotissement Bargarhe, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1<sup>er</sup> septembre 1919, n° 358.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 août 1919, M. Martial Orliaguet, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Marie, Marthe, Gabrielle Magoune, sans contrat, à Marcillac-la-Croisille (Corrèze), le 22 février 1913, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Luna Raphaël », réquisition n° 2211 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé, en date, à Rabat, du 15 juillet 1919, soit poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Villa

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 112<sup>c</sup>

Propriété dite : LOTISSEMENT BELLE, sise à Oudjda, quartier Saint-Louis, à proximité du passage à niveau de la route d'Oudjda à Martimprey.

Requérant : M. Belle, Alexandre, Ferdinand, Maurice, Jean, officier d'administration du Génie à Casablanca, domicilié chez M. Paris. Louis, architecte, demeurant à Oudjda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 133<sup>c</sup>

Propriété dite : EL FEIDA EL KERMA, sise dans le Cercle d'Oudjda, tribu des Zekaras, sur la piste du Metsoh à Aïn Sfa, à proximité du Koudiat Oum el Knafid.

Requérants : MM. Escalé, Panphile et Havard, Léon, propriétaires, demeurant à Tlemcen, le premier rue de Paris, le second allée des Ormeaux, et domiciliés chez M<sup>e</sup> Pierra, avocat, demeurant à Oudjda, quartier du Nouveau Marché.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 décembre 1919 les opérations de délimitation

de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Arrête :

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, dit groupe des Oulad Amrane, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, à neuf heures du matin, sur le chemin du Souk el Had à Daya Bou

Hamaane, pour le premier groupe, et le 17 décembre 1919 au puits de Dar E Maroufi, pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.

(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général  
le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Extrait de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dénommé : « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.*

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupes des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Cet immeuble, divisé en deux groupes, a une superficie approximative de trois cent quarante-trois hectares, trente ares, cinquante centiares pour le premier groupe, et de neuf cent soixante-dix hectares, huit ares pour le deuxième groupe.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, sur le chemin du Souk el Had à Dayal bou Hamame pour le premier groupe, le 17 décembre 1919 au puits de Dar el Marouf pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.  
FONTANA.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

*ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : SANIA, près Sidi Ali Ben Rehal, BLED HEMIRI, BLED SLAFET, TOUFRIIT BEN SAADA et BLED FKIH IMMICHE, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Circonscription administrative des Doukkala-Sud.*

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1919 (15 Rebia I 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Sanial », près Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud)

### ARRÊTÉ :

Article premier — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Sanial, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Article 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919 à sept heures du matin, à la Sanial, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.

(30 août 1919.)

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



*Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Sanial, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled El Fkih Imiche, situé dans la fraction Ouled Sbeita, de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.*

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés Sanial, près de Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hemiri, Bled Slafet, Bled Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1919, à sept heures du matin, à Sanial, près de Sidi Ali Ben Rehal et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.

Signé : FONTANA.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

*ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.*

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (25 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès ;

Arrête .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,  
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



*Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.*

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeuble domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le premier bled, dénommé « Bled

Bouchouia », ayant une superficie approximative de 247 hectares 50 ares.

Le second groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé « Bled Kemara » ; sa superficie approximative est de 248 hectares 32 ares.

Le troisième groupe, dénommé « Bled Sidi Messaoud », a une superficie approximative de 69 hectares 25 ares.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits groupes d'immeubles aucune enclave privée ou aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1919 (20 Rebia II 1338) à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919,

Le Chef du Service des Domaines p.i.,  
Signé : FONTANA.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, situés dans la Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, région de Meknès ;

ARRÊTE :

*Article premier.* — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

*Art. 2.* — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb, sur le territoire des Iqueddern et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,  
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919,  
Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.



*Extrait de la réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.*

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Tir, lesdits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les marabouts, koubas, cimetières, leurs accès et dépendances existant dans l'intérieur du périmètre à délimiter seront bornés et exclus de la délimitation.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains sus-indiqués aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire à délimiter résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahi Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances de ce domaine, tel que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

En outre, sur le territoire présentement délimité existe à El Hadjeb une parcelle de 6<sup>0</sup> hectares environ, qui est occupée par le poste militaire d'El Hadjeb.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> décembre 1919, au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,  
Signé : FONTANA.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la ville

de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

*Article premier.* — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

*Art. 2.* — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> décembre 1919, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,  
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,  
le Délégué à la Résidence Générale,  
U. BLANC.



*Réquisition de délimitation du massif rocheux de Sidi Abd Er Rhaman, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd Er Rahman, Circonscription administrative de Chaouia Nord.*

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd er Rhaman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> décembre, à 9 heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,  
Signé : FONTANA.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Serrara », situé sur le territoire de la tribu des Douanat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 18 août 1919, a été déposé le 19 septembre 1919 au bureau du Contrôle civil de l'annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 octobre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

*Le Chef du Service des Domaines.*

## EMPIRE CHERIFIEN

## PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 25 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 17 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

*Le Chef du Service des Domaines.*

## EMPIRE CHERIFIEN

## PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : Blad Tahar Ben Tah, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 5 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 Octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 9 octobre 1919.

*Le Chef du Service des Domaines.*

## EMPIRE CHERIFIEN

## PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : Blad Zemouri, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 8 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 27 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 13 octobre 1919.

*Le Chef du Service des Domaines.*

## EMPIRE CHERIFIEN

## PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Mers Touadjama et Feddane Ouarar, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 3 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 22 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

*Le Chef du Service des Domaines.*

## EMPIRE CHERIFIEN

## PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION****CONTROLE CIVIL DES DOUKKALA***Habitations pour l'Annexe de Sidi Ben Nour*

Le 25 novembre 1919, à quinze heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction de quatre villas à Sidi Ben Nour :

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Travaux à l'entreprise.. | 88.714 52 |
| Somme à valoir.....      | 6.285 48  |
| Total.....               | 95 000 »  |

Cautionnement provisoire : 1.500 fr.  
Cautionnement définitif : 3.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les pièces du projet peuvent être consultées aux bureaux du Service d'Architecture à Casablanca et à Mazagan.

Mazagan, le 1<sup>er</sup> novembre 1919.

**MODELE DE SOUMISSION**

(à établir sur papier timbré à peine de nullité)

Je soussigné ....., entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance du projet de construction de quatre villas à l'annexe du contrôle civil de Sidi Ben Nour, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à 88.714 fr. 52, non compris une somme à valoir de 6.285 fr. 48, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais (en nombre entier) ..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à..... le.....

Signature du soumissionnaire.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 107 du 24 octobre 1919

Inscription est requise par M. J. Bonan, avocat au barreau de Casablanca, y demeurant, rue Nationale, n° 3, agissant en vertu d'un pouvoir spécial, de la raison sociale :

*Compagnie Générale « El Moghreb »*, société anonyme au capital de un million de francs, siège social à Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

LAPYRE.

**EMPIRE CHÉRIFIEN  
VIZIRAT DES HABOUS**

VILLE DE SAFI

**ADJUDICATION**

pour la vente-échange d'une parcelle de 423 mètres carrés, appartenant aux Habous de Safi.

Il sera procédé, le lundi 15 Rabia 1 1338 (8 décembre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Safi, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange d'une parcelle de 423 mètres carrés, sise en dehors d'El Aqoas, près du cimetière.

Mise à prix : 1.269 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 164 p. h. 97.

Pour tous renseignements s'adresser

- 1° Au Nadir des Habous à Safi ;
- 2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés enregistré, en date à Casablanca du 10 août 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 19 août 1919,

M. Edgard Bouet, distillateur, demeurant à Casablanca, rue Galilée, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme, montant de plusieurs prêts en espèces à lui antérieurement consentis par Mme Pétronille Deschamps, sans profession, demeurant à Casablanca, a donné en nantissement à ladite dame Deschamps :

Le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, rue Galilée, immeuble Garcia, ayant pour objet principal la fabrication de la limonade, tel que ledit fonds se poursuit et comporte, sans aucune réserve et comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, les marchandises, machines, matériel et accessoires servant à son exploitation, suivant inventaire annexé audit acte dont une expédition a été déposée le 8 septembre 1919 au secrétariat-greffe du Tri-

bunal de Première Instance de Casablanca.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion des présentes.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

SAUVAN.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription est requise pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant comme mandataire de M. César Ancey, administrateur délégué de la Compagnie d'Etudes en Afrique, société anonyme dont le siège est à Paris, 1, rue Andrieux, de la dénomination :

« Les Intérêts Marocains »

titre d'une publication périodique dont la Compagnie d'Etudes en Afrique est propriétaire.

Déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 4 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

SAUVAN.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 233 du 5 novembre 1919.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M<sup>rs</sup> Chirot, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire de M. Jules Sansetier, négociant, demeurant à Kénitra, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné, dans lequel il a agi comme mandataire de M. Léon Jabot, demeurant à Gauderan (Gironde), aux termes de la procuration authentique que celui-ci lui a conférée ; procuration où il a agi : 1° en qualité de directeur et d'Administrateur de la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, société dont il sera ci-après question ; 2° et en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration de la dite Société, de la firme suivante, dont la Société ci-après nommée est proprié-

taire : *Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique*, société anonyme au capital de un million cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Bordeaux, Cours de Gourgue, n° 8, représentée au Maroc par M. Jules Sansetier, demeurant à Kénitra.

Le secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 108 du 25 octobre 1919

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Mathé, notaire à Tlemcen (Algérie), le 16 octobre 1919,

Mme Marie-Antoinette Abadie, commerçante, demeurant à Tlemcen, veuve de M. Léopold, Alexandre Martineu fils et M. Léon Vaissié fils, commerçant, demeurant à Tlemcen, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins en gros en Algérie, en France et au Maroc.

La durée de la société est de vingt années à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1919, avec faculté de dissolution : 1° tous les trois ans ; 2° en cas de perte de moitié du capital ; 3° en cas de décès de l'un des associés.

Le siège de la société est à Tlemcen, boulevard National, maison Martineu père, avec succursale à Oudjda (Maroc).

La raison et la signature sociales sont : Veuve Martineu et Vaissié.

Chacun des associés a la signature sociale, la gérance et l'administration avec les pouvoirs les plus étendus, mais les emprunts ne peuvent être faits que d'un commun accord ;

Les associés apportent conjointement à la société et chacun pour moitié, les biens suivants, qui leur appartiennent indivisément :

|   |           |
|---|-----------|
| 1° Un immeuble situé à Oudjda, évalué à dix-sept mille francs, ci .....   | 17.000 »  |
| 2° Une somme de 283.000 francs en espèces, créances, matériel et marchandises dépendant du commerce exploité par les deux associés à Tlemcen et à Oudjda, ci... | 283.000 » |

Soit au total... 300.000 »

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 232, du 31 octobre 1919

Suivant contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 14 octobre 1919, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite

ville, par acte du 28 du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. Antoine Gavin, charcutier, demeurant à Rabat, a vendu à M. Maurice, Emile, Jules Durand et Mme Léonie, Aurélie Dessenne, son épouse, demeurant ensemble également à Rabat, le fonds de commerce de charcuterie qu'il exploitait dans la dite ville à l'enseigne de « *Charcuterie Lyonnaise* ».

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne précitée ;
- 2° Le droit aux baux des lieux où il s'exploite ;
- 3° La clientèle et l'achalandage ;
- 4° L'outillage, le matériel et tout le mobilier commercial servant à son fonctionnement ;
- 5° Les marchandises existant au jour de la vente ;
- 6° Et le droit à l'assurance contre l'incendie.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui en sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :  
Le secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 231, du 30 octobre 1919.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Gaston Granier, inspecteur de la Compagnie d'assurances ci-après nommée, demeurant à Alger, rue Eliée-Reclus, n° 3, agissant en qualité de mandataire de la même Compagnie, en vertu de deux pouvoirs réguliers à lui donnés, par son conseil d'administration, de la firme :

« *La Foncière* », Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la foudre, les diverses explosions, le chômage et sur la vie humaine ayant son siège social à Paris, 12, rue de Grammont, au capital de :

Incendie : 10.000.000 de francs.  
Vie : 20.000.000 de francs.  
Dénomination dont cette Compagnie est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 28 août 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 octobre 1919,

MM. Léon Guez et Josué Taïeb, tous deux négociants à Casablanca, ont vendu à M. Francis Gaudens-Ravotti, négociant à Casablanca, un fonds de commerce de fournitures d'électricité, par eux exploité à Casablanca, rue Nationale, immeuble Lévy, sous le nom de « *Société Marocaine en participation* » et comprenant : le titre du fonds de commerce, la clientèle et l'achalandage et les marchandises décrites en un état dressé entre les parties, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 octobre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives, à Casablanca.

Pour deuxième insertion :  
Le secrétaire-greffier en chef,  
V. LETORT.

### Manufacture de Tabacs, Cigares et Cigarettes " J. BASTOS "

Le Conseil d'administration, usant de la faculté qui lui a été accordée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1918, a décidé, dans sa séance du 28 juin 1919, de porter le capital social de : 3.300.000 francs à 10.000.000 de francs, par la création de 13.400 actions nouvelles de 500 francs nominal.

Ces actions sont émises au prix de 725 fr., payable en souscrivant, du 10 au 30 novembre 1919. Les actions nouvelles porteront jouissance de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

Les 13.400 actions nouvelles sont réservées, par préférence aux propriétaires des actions existant actuellement, à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne.

Tout actionnaire pourra aussi, en dehors de la souscription irréductible, souscrire à titre réductible ; la répartition des titres ainsi souscrits se fera au prorata des actions possédées.

La souscription sera ouverte à partir du 10 novembre 1919 et sera close le 30 du même mois aux sièges du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Oran, boulevard Séguin.

À Paris, 43, rue Cambon et dans toutes ses succursales et agences en France (Bordeaux, Marseille et Nantes), Algérie, Tunisie, Maroc, ainsi qu'à Malte et Smyrne, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des intéressés.

La notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907 a paru dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* à la charge des Sociétés financières (numéro du 27 octobre 1919).

Les formalités exigées par la loi du 31 mai 1916, concernant l'émission des valeurs mobilières ont été observées.